

STATUTS DE L'UNION RÉGIONALE O.C.C.E MIDI-PYRÉNÉES

TITRE I - BUTS ET COMPOSITION

Article 1- Dénomination

Il est créé, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et à l'article 7 du décret du 16 août 1901, entre les associations départementales de l'Office Central de la Coopération à l'École (O.C.C.E) agréées par la Fédération Nationale de l'O.C.C.E, une association qui prend le titre de :

"UNION RÉGIONALE O.C.C.E MIDI-PYRÉNÉES"

Créée le 1^{er} juillet 2009, déclarée à la Préfecture de l'Aveyron sous le n°..... est l'Union Régionale qui regroupe l'ensemble des Associations Départementales de la région Midi-Pyrénées :

O.C.C.E. DE L'ARIEGE 1 rue de Fenouillet BP 77 09008 FOIX CEDEX

O.C.C.E. DE L'AVEYRON 12 avenue des Fusillés de Sainte Radegonde 12000 RODEZ

O.C.C.E. DE LA HAUTE GARONNE 8 rue Labatut 31000 Toulouse

O.C.C.E. DU GERS chemin de la Réthourie 32000 AUCH

O.C.C.E. DU LOT 121 rue Victor Hugo 46000 CAHORS

O.C.C.E. DES HAUTES PYRENEES 4 rue Alphonse Daudet 65000 TARBES

O.C.C.E. DU TARN 32 rue des Carmélites 81000 Albi

O.C.C.E. DU TARN ET GARONNE 28 avenue Charles de Gaulle 82000 MONTAUBAN

ayant toutes pour même objet :

"La présente Association a pour objet de permettre et de favoriser à tous les degrés, dans les écoles et les établissements laïques d'enseignement et d'éducation du département, la création de coopératives scolaires et de foyers coopératifs.

Inspirée par un idéal de progrès humain, la présente Association se donne pour but l'éducation civique, morale, sociale, économique et intellectuelle des coopérateurs :

- a) en diffusant et promouvant une philosophie et une pratique de la coopération – méthode active d'éducation morale, civique et intellectuelle – pour développer l'esprit d'entraide et de solidarité, stimuler les initiatives en vue du travail en commun, donner le sens des responsabilités et permettre l'apprentissage de la liberté, de la démocratie, de la fraternité et de la citoyenneté.
- b) en encourageant l'éducation coopérative par la pratique et l'enseignement de la coopération dans le cadre général des programmes et règlements officiels.
- c) en contribuant à l'ouverture de l'Ecole sur son environnement humain, social, économique, culturel, éducatif et sportif par l'association des partenaires de l'Education.
- d) en organisant des services coopératifs permettant notamment aux coopératives scolaires et foyers coopératifs qu'elle regroupe, de mettre en œuvre leurs projets entrant dans la liste non exhaustive inscrite à l'article 1 (d) des Statuts de la Fédération de l'OCCE.
- e) en conduisant des actions de formation et d'information auprès des enseignants et d'autres membres de la communauté scolaire.
- f) en effectuant ou en participant à toute opération, au niveau local, national ou international, indissociable de l'activité pédagogique qui contribue par nature à l'apprentissage de la citoyenneté et vise à l'autonomie de l'enfant, notamment coopératives de quartier, vente des produits et objets fabriqués par l'enfant."

après avoir reçu l'agrément du conseil d'administration de la Fédération Nationale de l'O.C.C.E

Article 2 – Objet

L'Union Régionale ne peut se substituer aux associations départementales qui la composent, sauf cas de subsidiarité temporaire par délégation de mission.

L'Union Régionale O.C.C.E Midi-Pyrénées a pour objet de :

- représenter l'O.C.C.E auprès des instances régionales, nationales et européennes,
- promouvoir, développer et mettre en œuvre, en liaison avec ces instances, des actions concertées relevant du champ de compétences de l'O.C.C.E,
- favoriser à tous les degrés, dans les écoles et les établissements laïques d'enseignement et d'éducation de la région, la création de coopératives scolaires et de foyers coopératifs.

Inspirée par un idéal de progrès humain, la présente association se donne pour but l'éducation civique, morale, sociale, économique et intellectuelle des coopérateurs dans la complémentarité du service public et laïque d'éducation :

1. en diffusant et promouvant une philosophie et une pratique de la coopération - méthode active d'éducation morale, civique et intellectuelle - pour développer l'esprit d'entraide et de solidarité, stimuler les initiatives en vue du travail commun, donner le sens des responsabilités et permettre l'apprentissage de la liberté, de la démocratie, de la fraternité et de la citoyenneté ;
2. en encourageant l'éducation coopérative par la pratique et l'enseignement de la coopération dans le cadre général des programmes et règlements officiels ;
3. en contribuant à l'ouverture de l'école sur son environnement humain, social, économique, culturel, éducatif et sportif ;
4. en organisant des services coopératifs permettant notamment aux associations départementales qu'elle regroupe, de mettre en œuvre leurs projets entrant dans la liste non exhaustive inscrite à l'article 1 (d) des statuts de la Fédération Nationale de l'O.C.C.E :
 - cadre et temps de vie scolaire,
 - bibliothèque et centre de documentation,
 - échanges et communications,
 - sorties éducatives, séjours coopératifs, classes de découverte, centres d'accueil,
 - promotion des activités culturelles et artistiques,
 - documentation et information,
 - découverte et maîtrise des technologies nouvelles,
 - activités physiques et de pleine nature,
 - et toute action expérimentale et innovante décidée par l'Union Régionale O.C.C.E Midi-Pyrénées ;
5. en conduisant des actions de formation et d'information auprès des enseignants, éducateurs et formateurs ainsi que d'autres membres de la communauté scolaire et éducative ;
6. en effectuant ou participant à toute opération au niveau local, régional, national, européen et international, indissociable de l'activité pédagogique qui contribue à l'apprentissage de la citoyenneté et vise à l'autonomie de l'apprenant ;
7. en participant à des actions de recherche liées à la coopération.

Article 3 - Siège social

Le siège social de l'association est fixé à : Union Régionale O.C.C.E Midi Pyrénées 12 avenue des Fusillés Sainte Radegonde 12000 Rodez.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'Union Régionale O.C.C.E Midi-Pyrénées est illimitée.

Article 5 – Composition

En sont membres les associations départementales O.C.C.E de la Région Midi-Pyrénées à jour de leur cotisation, fixée annuellement lors de l'assemblée générale de l'Union Régionale Midi-Pyrénées O.C.C.E.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 - Conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'Union Régionale O.C.C.E Midi-Pyrénées comprend 16 représentants; chaque conseil d'administration départemental y désigne 2 de ses membres.

Les membres du conseil d'administration de l'Union Régionale O.C.C.E Midi-Pyrénées sont élus pour une durée de 1 an et les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son (sa) président(e), au moins deux fois par an.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité des associations départementales O.C.C.E composant l'Union Régionale O.C.C.E Midi-Pyrénées sont présentes ou représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Toute décision qui entraîne une incidence financière doit être prise à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur présent dispose d'une voix et au maximum d'une procuration. En cas d'égalité des votes, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Le conseil d'administration pourra s'entourer des conseils de tout expert susceptible de l'aider dans sa tâche.

Il est tenu procès verbal des séances. Ceux-ci sont signés par le (la) président(e) et le (la) secrétaire.

Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège administratif de l'Union Régionale O.C.C.E Midi-Pyrénées.

Les procès verbaux des conseils d'administration sont communiqués à chaque association départementale O.C.C.E membre de l'Union Régionale O.C.C.E Midi-Pyrénées et à la Fédération OCCE.

Article 7 – Bureau

À l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle, le conseil d'administration constitue son bureau qui comprend cinq membres :

Un(e) président(e) ;

Un vice-président(e);

Un(e) secrétaire général(e) ;

Un(e) trésorier (trésorière) ;

Un trésorier adjoint.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents avec un minimum de TROIS (3) voix. Les attributions des membres du bureau peuvent être définies par un règlement intérieur.

Article 8 - Assemblée Générale

L'assemblée générale ordinaire est constituée de droit des élus aux conseils d'administration des associations départementales O.C.C.E adhérentes. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du (de la) président(e) ou à la demande du conseil d'administration de l'Union Régionale O.C.C.E Midi-Pyrénées.

À l'assemblée générale ordinaire, toutes les décisions sont prises à la majorité des associations départementales O.C.C.E présentes ou représentées (un pouvoir au maximum par association départementale présente).

Pour délibérer valablement, le quorum est fixé aux 2/3 des membres adhérents, présents ou représentés. Faute de quorum, l'assemblée générale ordinaire est convoquée au plus tard 15 jours après.

Les votes se font à main levée, chaque association départementale O.C.C.E disposant d'une voix. Le vote à bulletin secret est de droit lorsqu'il est demandé par une association départementale O.C.C.E présente.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et indiqué sur les convocations. Il prend en compte et inscrit aussi toutes questions proposées par au moins deux associations départementales envoyées dans les délais nécessaires. Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance par courrier simple ou par courriel avec accusé de réception.

L'assemblée générale ordinaire :

- entend et approuve le rapport moral et financier de l'Union Régionale O.C.C.E Midi-Pyrénées sur présentation du compte rendu d'activités, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe de l'exercice annuel écoulé.
- définit le projet d'activités et vote le budget prévisionnel de l'année en cours, présentés par le conseil d'administration ;
- fixe le montant de la cotisation annuelle ;
- acte les propositions de renouvellement des membres du conseil d'administration ;
- désigne, en l'absence d'un commissaire aux comptes, la commission de contrôle des comptes.

Le rapport d'activités et les comptes sont adressés au siège de la fédération nationale de l'O.C.C.E. Il est tenu procès-verbal de la séance.

La modification des statuts ou la dissolution de l'Union Régionale O.C.C.E Midi-Pyrénées doivent faire l'objet d'une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, soit :

- sur décision de l'assemblée générale ordinaire ;
- à la demande de la majorité des associations départementales O.C.C.E adhérentes ;
- à la demande de la majorité des membres du conseil d'administration.

Pour délibérer valablement, le quorum est fixé aux 2/3 des membres adhérents présents ou représentés. Faute de quorum, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée au plus tard 15 jours après.

TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'Union Régionale O.C.C.E Midi-Pyrénées sont constituées par :

- les cotisations et contributions versées par les associations départementales O.C.C.E adhérentes ;
- les subventions et aides qui lui seront accordées ;
- les revenus de ses biens ;
- de toutes autres ressources autorisées par les dispositions législatives et réglementaires ;
- les sommes perçues en contrepartie de services.

Article 10 – Comptabilité

L'Union Régionale O.C.C.E Midi-Pyrénées tient une comptabilité d'engagement conforme au Plan comptable de la Fédération Nationale faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe de l'exercice écoulé.

Article 11 - Opérations immobilières

Les décisions relatives aux acquisitions, ventes, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans et emprunts, relèvent de l'assemblée générale.

Article 12 - Commission de contrôle des comptes

L'assemblée générale de l'Union Régionale O.C.C.E Midi-Pyrénées désigne, chaque année, une commission de contrôle des comptes composée de 2 à 4 membres n'appartenant pas au conseil d'administration de l'Union Régionale O.C.C.E Midi-Pyrénées. Cette commission a pour mission de contrôler la régularité des comptes. Elle propose chaque année à l'assemblée générale d'accorder ou non le quitus au trésorier.

TITRE IV - RÈGLEMENT INTÉRIEUR GÉNÉRAL

Article 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, approuvé par la majorité à l'assemblée générale de l'Union Régionale O.C.C.E Midi-Pyrénées, détermine les détails d'exécution des présents statuts.

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 14 - Modification

Les statuts de l'Union Régionale O.C.C.E Midi-Pyrénées ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire, après un vote à la majorité des 2/3. Les propositions modificatives seront présentées par le conseil d'administration.

Article 15 – Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Union Régionale O.C.C.E Midi-Pyrénées, est spécialement convoquée à cet effet et doit comprendre un nombre de membres présents ou représentés au moins égal aux 2/3 des délégués. Faute de quorum, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée au plus tard 15 jours après.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désignera un ou plusieurs commissaires qui seront chargés de la liquidation et de la dévolution de l'actif net à la Fédération Nationale de l'O.C.C.E.